

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 septembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		x		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)		x			A. ALEXANDRINE			x
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		x	
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER		x		Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)		x			A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		x			S. REVOL	x		
	A. SANDRIN			x		L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
						J.-F. CARJOT			x
						E. DESMARIIS	x		
						F. DUBOIS	x		
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 20/09/2022

Affichage de la convocation : 20/09/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 30

Mme Marie-Ange BOST a transmis pouvoir à M. Bruno PELLETIER.
Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GRÉMY.
M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.
M. Thierry CHARVET a transmis pouvoir à M. Gilles RAPY.
M. Olivier MORANDAT a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h36.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 juillet 2022
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 juillet 2022

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Constitution d'un groupement de commandes avec le Département de l'AIN pour l'aménagement du carrefour entre la RD 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne sur les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et BAGÉ-DOMMARTIN liée à l'implantation d'une plateforme logistique
 - Approbation de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey pour la période 2022-2024
 - Signature de deux promesses synallagmatiques d'obligation réelle environnementale dans le cadre de l'aménagement de la Voie bleue
 - Comité d'itinéraire de la Voie bleue : signature de la convention de partenariat pour la période 2022-2024
 - Signatures de conventions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire
2. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
- Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées pour 2023
 - Renouvellement de la convention partenariale pour HAISSOR Laiz et de la convention de collaboration avec l'ADAPA
 - Avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF afin d'y inclure une démarche menée par la MSA
3. EAU ET ASSAINISSEMENT
- Adoption du rapport d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - Adoption du rapport d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
4. CULTURE ET TOURISME
- Convention de sponsoring pour des événements organisés par la Communauté de communes et délégation au Président
 - Acquisition de deux parcelles de terrains situées à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE dans le cadre de l'aménagement de la Base de loisirs
5. AFFAIRES GENERALES
- Mise à disposition des installations sportives : approbation des modèles actualisés de conventions d'occupation et du règlement intérieur des équipements sportifs
 - Modification de la représentation communautaire au sein de plusieurs instances
6. RESSOURCES HUMAINES
- Avenant n°1 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 01
7. FINANCES
- Attribution de deux subventions dans le cadre du dispositif « Investir dans mon commerce en Veyle »
 - Attribution de subventions
8. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 juillet 2022
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 juillet 2022.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 25 juillet 2022 – Délibération 20220926-01DCC
----------	---

Suite aux délibérations n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 et n°20210927-28DCC du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) **Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget**

PASSATION DES MARCHES

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ
EGTP	Dévoisement des eaux pluviales amont au site Argan	97 091,20	11/08/2022
BERTHET LIOGIER CAULFUTY	Maitrise œuvre relative à l'extension de la ZAE des Grands Vareys à Vonnas	47 075,00	15/09/2022

2) **Attribution des aides aux transports des personnes âgées**

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	GAUDILLAT	Yvette	242 rue Henri Gérard les hortensias	01540	VONNAS	90	21/04/2022
Monsieur	ARUJO	Manuel	225 Route de Ronzière	01290	CORMORANCHE-SUR-SAONE	90	
Madame	SOUPE	Nicole	875 Route de Montlardon	01540	VONNAS	90	24/05/2022
Monsieur	PAULO	Robert	107 C Rue du 19 Mars 1962	01540	VONNAS	90	19/09/2022

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 25 juillet 2022 - Délibération 20220926-01DCC
----------	--

Suite à la délibération n°20200615-01DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Bureau communautaire. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

Bureau du 25 aout 2022 :

Demandes de subventions à l'ANAH et à la Banque des Territoires pour le poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Constitution d'un groupement de commandes avec le Département de l'AIN pour l'aménagement du carrefour entre la RD 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne sur les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et BAGÉ-DOMMARTIN liée à l'implantation d'une plateforme logistique - Délibération 20220926-02DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code la commande publique,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle développe une zone d'activités nommée Veyle Nord, sur laquelle il est envisagé l'installation d'une plateforme logistique ;

Considérant que cette plateforme est desservie à partir du carrefour entre la route départementale n° 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-Dommartin et qu'elle induira une augmentation du trafic poids-lourds et des véhicules légers ;

Considérant que l'aménagement de cette intersection, située hors agglomération, est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et autoriser les girations des poids-lourds qui desserviront la plateforme dans de bonnes conditions ;

Considérant ainsi qu'une opération d'aménagement va être engagée parallèlement par les deux maîtres d'ouvrage :

- la Communauté de Communes de la Veyle sur la requalification de la route de Belin entre l'intersection avec la RD1079 et l'accès à la plateforme logistique,
- le Département de l'Ain, sur l'aménagement du carrefour entre la RD 1079 et la route de Belin.

Considérant l'opportunité de réaliser des économies d'échelle en regroupant les achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain ;

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement sont formalisées dans la convention constitutive, laquelle est jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre le Département de l'Ain et la Communauté de communes de la Veyle portant sur l'aménagement du carrefour entre la RD 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-Dommartin, liée à l'implantation d'un complexe logistique,

APPROUVE le fait que le Département de l'Ain assume le rôle de coordonnateur dudit groupement sans donner lieu à indemnisation,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes de la Veyle à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2	Approbation de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey pour la période 2022-2024 - Délibération 20220926-03DCC
------------	--

Vu la délibération n°20171130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 portant adhésion de la Communauté de communes à Centre Ain Initiative,

Vu la délibération n°20180226-04DCC du Conseil communautaire en date du 26 février 2018 relative à la signature d'une convention de partenariat avec Centre Ain Initiative,

Vu la délibération n°20211129-02DCC du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 relative à la Convention annuelle de partenariat avec l'Association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes de la Veyle a choisi d'adhérer à l'association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey (FAA-IBHB) afin de la soutenir financièrement dans le cadre de ses interventions sur le territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes apporte ainsi son soutien à la création / reprise d'activité, pour maintenir, renouveler et développer le tissu économique, source d'emplois et de services à la population :

Considérant que, pour cela, elle s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ses objectifs et le fonctionnement de son antenne sur le territoire de la Communauté de Communes par le versement d'une subvention d'un montant de 11 470€ au titre de l'année 2022, soit 0.50€ par habitant ;

Considérant qu'une convention avait été signée pour la période 2018-2020 avec les résultats suivants :

- 56 accueils réalisés
- 18 expertises réalisées
- 13 entreprises financées, permettant la création de 17 emplois, avec un taux de pérennité de 85%.
- Pour 1€ de prêt accordé par l'association l'effet levier sur le prêt bancaire est de 6.3 en moyenne ;

Considérant qu'en 2021, année de transition pour l'association FAA-IBHB, une convention a été signée juste sur l'année 2021 avec les résultats suivants :

- 6 entreprises financées
- 39 000 € de prêts décaissés permettant de mobiliser 257 000 € de cofinancements bancaires soit un effet levier de 6.6.
- 7 emplois créés ou maintenus ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021, et qu'une nouvelle convention est proposée pour la période 2022-2024. Pour l'année 2022 les objectifs sont :

- Expertiser 12 projets issus du territoire
- Réaliser une campagne de sensibilisation des maires
- Ouvrir une permanence et lancer un comité d'engagement local.
- Expérimenter la fabrique des possibles dans le cadre de l'appel à projet « Entreprendre au cœur des territoires » qui cible les Petites Villes de Demain ;

Considérant que la convention pluriannuelle de partenariat est jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey pour la période 2022-2024,

RAPPELLE que M. Alain GIVORD est le représentant titulaire pour la Communauté de communes et que M. Jean-Luc CAMILLERI est le représentant suppléant,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes de la Veyle à signer la présente convention,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Signature de deux promesses synallagmatiques d'obligation réelle environnementale dans le cadre de l'aménagement de la Voie bleue - Délibération 20220926-04DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20191125-10DCC du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 portant Validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est engagée dans la réalisation d'un itinéraire cyclable en bord de Saône, de Grièges à Cormoranche-sur-Saône, la véloroute V50 « Voie Bleue » ;

Considérant que les demandes d'autorisations pour la réalisation du projet de la Voie Bleue ont été déposées en deux phases et que la première phase a été autorisée et est en cours de réalisation ;

Considérant que la deuxième phase concerne notamment le passage dans la zone Natura 2000 d'une prairie située sur la commune de Grièges ;

Considérant que suite au dépôt de la demande d'autorisation et en vue de la présentation du dossier devant le Conservatoire National de la Protection de la Nature, l'Etat a demandé à la Communauté de communes d'étoffer les mesures compensatoires initialement présentées et notamment celles visant à la renaturation de prairies dégradées (transformation de terres cultivées en prairies) à l'intérieur de la zone Natura 2000 et à proximité ;

Considérant à cet effet que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a été missionnée par la Communauté de communes afin d'identifier, rencontrer et négocier avec des exploitants susceptibles d'être intéressés par la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) dans le secteur concerné ;

Considérant que les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation et qu'elles ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ;

Considérant que deux propriétaires ont ainsi été identifiés et que par la signature des promesses synallagmatique d'obligation réelle environnementale, ils s'engagent à consentir une ou plusieurs obligations réelles environnementales pour une durée de 99 ans afin de maintenir ces surfaces en prairies permanentes de fauche, voire de pâture ;

Considérant qu'en échange, la Communauté de communes leur versera une contrepartie financière pour la mise en place de ces ORE sur la base de 7 684 € par hectare :

Propriétaires	Parcelles	Surfaces	Montant de la contrepartie
GIRARD Didier	ZC 2	1,1820 ha	9 082,49 €

BOURDON Paul	ZC 19-ZC 20-ZM 14	5,1850 ha	39 841,54 €
--------------	-------------------	-----------	-------------

Considérant qu'une clause suspensive est prévue dans ces promesses synallagmatiques et concernent l'obtention au plus tard le 15 novembre 2022 d'un accord pour le passage de l'itinéraire cyclable par la prairie Natura 2000 de Grièges ;

Considérant que les projets des deux promesses synallagmatiques d'obligation réelle environnementale sont jointes en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des deux promesses synallagmatiques d'obligation réelle environnementale dans le cadre de l'aménagement de la Voie bleue ;

APPROUVE la teneur des obligations réelles environnementales ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble de ces documents ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.4	Comité d'itinéraire de la Voie bleue : signature de la convention de partenariat pour la période 2022-2024 - Délibération 20220926-05DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statut de la Communauté de communes de la VEYLE, et indiquant comme compétences « Promotion du tourisme » et « Création, aménagement et entretien de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire » ;

Vu la délibération n°20181126-13DCC du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 portant convention de partenariat pour la période 2018/2020 pour la véloroute V50 – L'Echappée bleue et attribution d'une subvention à l'établissement public Destination 70 ;

Vu la délibération n°20201214-3DCC du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 portant approbation de l'avenant pour l'année 2021 à la convention de partenariat 2018/2020 pour la véloroute V50 : la Voie bleue avec le Département de la Haute-Saône et l'EPIC Destination 70 ;

Considérant que la Voie bleue, inscrite au Schéma national vélo sous la numérotation V50, relie la frontière du Luxembourg et de l'Allemagne à Lyon au fil d'un parcours de plus de 700 km en suivant la vallée de la Moselle, le Canal des Vosges et la Vallée de la Saône ;

Considérant que les collectivités engagées dans l'aménagement et la valorisation de sections de la véloroute ont initié en 2017 une démarche partenariale visant à structurer la Voie bleue et affirmer son positionnement dans l'offre nationale et européenne ;

Considérant qu'une première convention de partenariat a été signée par la Communauté de communes de la Veyle pour la période 2018-2020 avec le Département de la Haute-Saône et l'EPIC Destination 70, reconduite par avenant en 2021, avec le Département de la Haute-Saône comme chef de file du comité d'itinéraire ;

Considérant le fait que les partenaires ont validé le fait de reconduire une nouvelle convention de partenariat sur la période 2022-2024 ;

Considérant que le comité d'itinéraire a pour principal objet la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté pluriannuel 2022/2024 autour des dimensions Infrastructures et signalisation / Services, intermodalité, observation / Communication et promotion. Les objectifs sont le développement de la notoriété de l'itinéraire et de la pratique, en particulier en itinérance, tant au niveau des utilisateurs de proximité, qu'au niveau national et européen ;

Considérant qu'au moment où la Communauté de communes de la Veyle est engagée en phase opérationnelle de la réalisation de la Voie bleue sur son territoire (de Grièges à Cormoranche-sur-Saône) il apparaît intéressant de continuer à s'inscrire dans la dynamique impulsée par ce comité d'itinéraire afin de bénéficier d'une image et d'une promotion commune de cette véloroute : signalétique commune, support de communication... ;

Considérant que la convention de partenariat pour la période 2022-2024, reproduite en annexe, a pour objet de :

- Marquer l'engagement de la Communauté de communes de la Veyle à contribuer au développement de la Voie bleue.
- Définir les modalités financières entre la Communauté de communes de la Veyle et Destination 70.
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite d'un projet commun sur la Voie bleue.

Considérant que pour la Communauté de communes de la Veyle, la contribution s'élève à 1 000 €/an pendant trois ans ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat du Comité d'itinéraire de la Voie bleue pour la période 2022-2024 ;

AUTORISE le Président à la signer ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.5	Signatures de conventions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire - Délibération 20220926-06DCC à 20220926-09DCC
------------	--

OBJET :	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Signature de la convention chapeau « Opération de Revitalisation du Territoire » - 20220926-06DCC
----------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain »,

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible,

Vu la délibération n°20201026-07-DCC du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2020 arrêtant le projet de PCAET,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre l'action n°10 du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant ainsi que le périmètre de l'ORT de la Communauté de communes de la Veyle est composé des Communes de Vonnas, de Pont-de-Veyle avec son aire urbaine comprenant le quartier des Dîmes de Laiz et le quartier de la gare de Crottet, et de Mézériat ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle et les communes signataires des conventions d'ORT/Petites Villes de Demain/Revitalisation souhaitent se saisir des outils à leur disposition accompagnant la création d'une ORT afin d'atteindre leurs engagements respectifs dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de la revitalisation de leur centre ;

Considérant que les collectivités signataires sont :

- Pont de Veyle
- Vonnas
- Mézériat
- Laiz pour son quartier des Dîmes
- Crottet pour son quartier de la gare ;
- La Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention ORT « chapeau » permettant de mettre en valeur le diagnostic territorial et les axes stratégiques du projet de territoire et que celle-ci sera complétée par deux conventions spécifiques :

- Une convention Cadre « Petites Villes de demain » pour Pont-de-Veyle et Vonnas
- Une convention de revitalisation pour Mézériat, Laiz et Crottet ;

Considérant qu'il est précisé que les cinq communes sont concernées par la convention OPAH-RU faisant partie de l'axe « Habitat » de l'ORT ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement, et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que c'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que les problématiques relevées sont les suivantes :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches.
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Considérant que ces problématiques sont axées sur les principes de la transition écologique et environnementale et que l'ingénierie interne mise en place dans le cadre de l'ORT permet aux collectivités de s'adapter à l'évolution des politiques en faveur de la transition écologique ;

Considérant que la convention ORT confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux aux communes signataires :

- Le droit de préemption urbain renforcé ;
- Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- Pour une durée de 5 ans, un dispositif expérimental permet aux actions mentionnées dans l'ORT de faire l'objet d'un permis d'aménager multi-site ;
- L'obligation d'information préalable du Maire et du Président de l'EPCI, 6 mois avant la fermeture ou le déplacement d'un service public ;
- L'exemption d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les commerces s'implantant dans un

- secteur d'intervention incluant un centre-ville identifié par la convention ORT ;
- La possibilité pour le préfet de suspendre l'enregistrement et l'examen en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT et situés dans des communes de l'EPCI signataire de la convention d'ORT ou dans un EPCI limitrophe, afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT (analyse au cas par cas, après avis ou à la demande de la collectivité) ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention cadre pluri-annuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire liant la Communauté de communes de la Veyle, les communes de Pont-de-Veyle, Vonnas, Mézériat, Laiz (quartier des Dîmes) et Crottet (quartier de la gare), l'Etat, ainsi que la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette ORT ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » avec les communes de PONT-DE-VEYLE et de VONNAS - 20220926-07DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain »,

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible,

Vu la délibération n°20201026-07-DCC du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2020 arrêtant le projet de PCAET,

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette action du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que « Petites Villes de Demain » est un programme qui permet de redynamiser les centres bourgs des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et qu'il agit à la fois sur la thématique de l'habitat et du commerce, en prenant en compte les enjeux liés à l'environnement, la transition énergétique, la concertation avec les habitants ;

Considérant que le programme permet aux collectivités lauréates de bénéficier d'un appui en ingénierie et d'outils opérationnels permettant de construire un territoire durable et tourné vers l'avenir et que ce projet de territoire se décline ensuite en actions opérationnelles ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant que les axes d'action retenus sont :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel ;

Considérant que les collectivités signataires sont :

- La Commune de Pont de Veyle
- La Commune de Vonnas ;
- La Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que l'ambition de la Communauté de communes de la Veyle est de répondre aux besoins des populations résidentes actuelles et à venir (politique d'accueil), tout en préservant la mixité sociale et en prenant en compte les spécificités du territoire en termes de répartition de l'offre de logements au regard des potentialités de développement et que cette démarche devra être conduite en cohérence avec les objectifs des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de faire bénéficier aux habitants du territoire et des territoires alentours d'une qualité de vie tout en respectant les engagements de la transition écologique ;

Considérant que le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés, pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé ;

Considérant que cette convention est évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026 et qu'elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité ;

Considérant que le détail de la convention est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention cadre Petites Villes de Demain liant la Communauté de communes de la Veyle, les communes de Pont-de-Veyle, Vonnas ainsi que l'Etat et la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Signature d'une convention de revitalisation pour les communes de LAIZ, CROTTET et MEZERIAT - 20220926-08DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain »,

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle / Laiz / Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible,

Vu la délibération n°20201026-07-DCC du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2020 arrêtant le projet de PCAET,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre l'action n°10 du PCAET, la Communauté de communes et les communes de PONT-DE-VEYLE et VONNAS ont candidaté au programme « Petites Villes de Demain » le 3 novembre 2020, et qu'elles ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de l'AIN le 11 décembre 2020 ;

Considérant que la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » était valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de sa signature et qu'à l'issue de cette convention, une convention d'opération de revitalisation de territoire devait être établie et préciser le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU lancée en février 2022 et son diagnostic, la Communauté de Communes de la Veyle a souhaité étendre le périmètre de l'étude à la commune de MEZERIAT qui n'a pas été lauréate du programme « Petites Villes de demain » malgré des dispositions similaires à PONT-DE-VEYLE et VONNAS : centre-bourg équipé en perte de dynamisme ;

Considérant ainsi que le périmètre de l'ORT de la Communauté de communes de la Veyle est composé des communes de VONNAS, de PONT-DE-VEYLE avec son aire urbaine comprenant le quartier des Dîmes de LAIZ et le quartier de la gare de CROTTET, ainsi que de MEZERIAT ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle et les communes signataires de la convention de revitalisation souhaitent se saisir des outils à leur disposition accompagnant la création d'une ORT afin d'atteindre leurs engagements respectifs dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et de la revitalisation de leur centre ;

Considérant qu'il s'agit notamment de :

- Mettre en place une politique d'amélioration de l'habitat pour proposer des logements qualitatifs en cœur de ville : traitement des passoires énergétiques, adaptation pour l'autonomie des personnes, lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne
- Reconvertir, recycler les friches
- Renforcer l'attractivité commerciales des centres-bourgs
- Améliorer le cadre de vie des habitants : espaces publics, mobilités, services
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Considérant que les collectivités signataires sont :

- La Commune de Mézériat
- La Commune de Laiz
- La commune de Crottet
- La Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'en complément de cette convention ORT il convient de signer une convention de revitalisation pour les communes de MEZERIAT, LAIZ (pour son quartier des Dîmes) et CROTTET (pour son quartier de la gare) ;

Considérant que le détail de la convention est reproduit en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de revitalisation liant la Communauté de communes de la Veyle, les communes de MEZERIAT, LAIZ (quartier des Dîmes) et CROTTET (quartier de la gare) ainsi que l'Etat, la Banque des territoires ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette convention de revitalisation ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Signature d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) - 20220926-09DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) créant dans son article 157 l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu les délibérations n°20200309-02DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 et n°20201026-07DCC du Conseil communautaire du 26 octobre 2020 portant arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la signature de la convention d'adhésion « Petites villes de demain de Pont-de-Veyle et Vonnas » le 14 avril 2021 actant l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme « Petites villes de demain »,

Vu la délibération n°20220725-07DCC du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et définissant l'aire urbaine de : Pont de Veyle Laiz Crottet, et Vonnas comme Pôles structurants et Mézériat comme Bourg accessible,

Vu la délibération n°20201026-07-DCC du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2020 arrêtant le projet de PCAET,

Considérant que l'action n°10 du PCAET « Mettre en œuvre une OPAH » indique que la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un dispositif du même type tel que Petites Villes de Demain ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU conduite en 2022 sur les territoires à enjeux de Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat a conforté l'inscription dans le programme Petites Villes de Demain, a défini les objectifs poursuivis et a initié les actions concrètes de revitalisation du territoire ;

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH-RU a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures incitatives et coercitives d'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs dans leurs projets de travaux ;

Considérant que malgré des disparités entre les communes, l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a également mis en évidence des enjeux communs qui ont confirmé la nécessité d'intervenir sur :

- L'amélioration de la qualité résidentielle des logements et du confort de ses habitants
- L'adaptation des logements au vieillissement de la population
- La lutte contre l'habitat indigne
- La réduction de la vacance dans le parc privé.

Considérant que l'objectif de l'OPAH-RU est d'améliorer la qualité du bâti des centres-bourgs en rénovant 252 logements sur 5 ans sur les 5 communes signataires ;

Considérant qu'il s'agit de participer au financement des travaux :

- o des passoires énergétiques
- o des logements insalubres
- o des logements inadaptés au vieillissement et aux besoins de la population

- de remise sur le marché des travaux vacants
- d'embellissement des façades.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les collectivités ont choisi de mettre en place des mesures incitatives :

- Mise en œuvre d'une OPAH-RU (fiche action n°1-1)
- Mise en œuvre d'une opération façades (fiche action n°2)
- Actions d'incitation à la résorption de la vacance (fiche action n°3-1)

Ainsi que des mesures coercitives :

- Mise en place d'une opération de résorption de l'habitat indigne et d'une opération de restauration immobilière (RHI et ORI) (fiche action n°1-2)
- Mise en place du permis de louer (fiche action 1-3)
- Mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (fiche action n°3-2) ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Considérant que les collectivités signataires sont :

- La Commune de Pont de Veyle
- La Commune de Vonnas ;
- La Commune de Mézériat
- La Commune de Laiz
- La Commune de Crottet
- La Communauté de communes de la Veyle ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'OPAH-RU liant la Communauté de communes de la Veyle, les communes de PONT-DE-VEYLE, VONNAS, MEZERIAT, LAIZ (quartier des Dîmes) et CROTTET (quartier de la gare) ainsi que l'Etat, le Département de l'Ain et l'ANAH ;

APPROUVE le plan d'actions et le périmètre de cette OPAH-RU ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2 SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

2.1 Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées pour 2023 - Délibération 20220926-10DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu la délibération n°1193 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 3 décembre 2012 mettant en place l'aide au transport des personnes âgées définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire, et présentant les conventions avec les transporteurs,

Vu la délibération n°20160926-15 DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'aide au transport des personnes âgées,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE définissant les conditions d'attribution et le montant attribué par attributaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment les aides aux personnes âgées,

Vu la délibération n°20200615-02 DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 portant délégation d'attribution au Président pour l'attribution des aides au transport,

Considérant qu'il est proposé de renouveler le dispositif d'aide au transport bénéficiant aux personnes âgées par souci de mobilité pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de cette aide au transport seraient :

- résider sur le territoire de la Communauté de communes ;
- avoir 70 ans et plus ;
- avoir un impôt sur le revenu égal à 0 € ;

et remplir au moins 2 des 3 conditions énumérées ci-dessous, selon l'appréciation du CCAS local :

- ne pas avoir de véhicule ;
- être malade ou handicapé ;
- être isolé ;

Considérant que pour faire usage de cette aide, les personnes éligibles seront titulaires d'une carte et de bons ; et qu'avec ces bons, la personne éligible pourra s'acquitter de tout ou partie de la course auprès des transporteurs ;

Considérant que ces tickets, d'une valeur de 2 € seront valables jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir une aide aux transports de 90 € par personne éligible pour l'année civile 2023 ;

Considérant que pour des questions de rapidité, la délégation au Président pour l'attribution des aides est maintenue ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le régime d'aide au transport des personnes âgées dans les conditions susmentionnées ;

FIXE l'aide au transport à 90 € par personne éligible pour l'année civile 2023 ;

CONFIRME la délégation d'attribution des aides au Président ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que les personnes éligibles à l'aide aux transports pourraient utiliser ce ticket sur le réseau relevant des lignes de transports publics non urbains du Département de l'Ain (Réseau Car'Ain) ou auprès d'un service de taxi ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de conclure des conventions avec les transporteurs publics assurant le service sur le réseau Car'Ain et avec des taxis ;

Considérant que les conditions de remboursement des tickets remis par les personnes éligibles doivent être définies ainsi que d'autres modalités entre le Transporteur et la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions à signer avec chaque transporteur et taxi ;

CONFIRME la délégation au Président pour signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.2 Renouvellement de la convention partenariale pour HAISSOR Laiz et de la convention de collaboration avec l'ADAPA - Délibération 20220926-11DCC et 20220926-12DCC

OBJET : SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES - Renouvellement de la convention partenariale pour HAISSOR Laiz - Délibération 20220926-11DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle, et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170306-18DCC du Conseil communautaire en date du 6 mars 2017 portant adoption de la convention HAISSOR,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de logement des seniors en perte d'autonomie modérée résidant dans le département, le Conseil départemental de l'Ain avait lancé en 2013 un appel à projets dénommé « HAISSOR » (Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé) auquel la Communauté de communes a répondu ;

Considérant que l'objectif du projet HAISSOR est de proposer aux personnes âgées des logements individuels, dans un environnement sécurisant et adapté, favorisant le maintien ou l'amélioration de l'autonomie, et permettant d'éviter ou de retarder l'entrée en EHPAD ;

Considérant qu'en fonction de leur état de santé et de leur choix de vie, les résidents peuvent bénéficier d'espaces communs, de services d'aide à domicile et participer à des activités partagées ;

Considérant que les logements HAISSOR sont situés à Laiz ; qu'au nombre de six, chaque logement dispose d'aménagements complets en domotique et que les loyers sont plafonnés pour garantir la solvabilité des locataires ;

Considérant qu'une première convention a été signée en 2017 regroupant cinq partenaires :

Le Département
La Communauté de communes de la Veyle
La SEMCODA
La commune de Laiz
L'ADAPA ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre et qu'il est proposé de la reconduire ;

Considérant que l'objet de la convention est de définir les conditions de fonctionnement de la Résidence HAISSOR de Laiz et de définir les obligations et responsabilités de chacun des partenaires ;

Considérant ainsi que la Communauté de communes s'engage notamment à accepter la rétrocession des équipements et matériels de la salle commune et en assurer la maintenance et le renouvellement en cas d'usure ou de non fonctionnement ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le renouvellement de la convention partenariale pour HAISSOR Laiz pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

OBJET : SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES – Renouvellement de la convention de collaboration avec l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA) pour le financement des temps collectifs d'HAISSOR à LAIZ - Délibération 20220926-12DCC
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle, et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170306-18DCC du Conseil communautaire en date du 6 mars 2017 portant adoption de la convention HAISSOR,

Vu la délibération n°20181217-61DCC du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 portant convention de collaboration avec l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA) pour le financement des temps collectifs d'HAISSOR à LAIZ,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de logement des seniors en perte d'autonomie modérée résidant dans le département, le Conseil départemental de l'Ain avait lancé en 2013 un appel à projets dénommé « HAISSOR » (Habitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé) auquel la Communauté de communes a répondu ;

Considérant que les logements HAISSOR sont situés à Laiz ; qu'au nombre de six, chaque logement dispose d'aménagements complets en domotique et que les loyers sont plafonnés pour garantir la solvabilité des locataires ;

Considérant que pour 2017-2021 puis 2022-2026, une convention « Logements HAISSOR à LAIZ » a été signée entre le Département de l'AIN, la Communauté de communes, la Commune de LAIZ, la SEMCODA, et l'ADAPA pour définir les droits et les obligations de chacun de ces partenaires ;

Considérant par ailleurs qu'afin de promouvoir le projet social des logements HAISSOR, la Communauté de communes de la Veyle subventionne l'association ADAPA pour 3.5h par semaine afin qu'elle intervienne pour des animations au bénéfice de l'ensemble des résidents ;

Considérant qu'une convention a pour cela été conclue, et qu'elle est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette convention de collaboration avec l'ADAPA, pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, afin de définir en détail les prestations qui sont confiées à l'ADAPA, les modalités d'organisation ainsi que le tarif des heures consacrées aux temps collectifs (23,05€ pour 2022) ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention de collaboration avec l'ADAPA pour les logements d'HAISSOR à LAIZ ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.3 Avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF afin d'y inclure une démarche menée par la MSA - Délibération 20220926-13DCC
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse et celle de la petite enfance ; ainsi que la compétence « Participation à une convention France

Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Vu la délibération n°20191216-04DCC du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 portant contrat cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE assure la compétence jeunesse sur le territoire avec la présence de deux services jeunesse sur le territoire à VONNAS et PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE assure également la compétence petite enfance en gérant en régie directe une micro-crèche à SAINT-CYR-SUR-MENTHON, un multi-accueil à GRIEGES et 2 relais assistantes maternelles un à VONNAS et l'autre à GRIEGES, et en gérant en délégation de service public une micro-crèche à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, une à VONNAS et un multi-accueil à CHAVEYRIAT ;

Considérant que la Communauté de communes dispose de la compétence « *Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » et qu'à ce titre, elle anime une convention France Services en tenant à la fois des permanences à PONT-DE-VEYLE et à VONNAS ;

Considérant qu'en février 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Communauté de communes de la Veyle ont signé une Convention Territoriale Globale (CTG) afin de renforcer leur coopération et ainsi permettre de :

- Développer et coordonner l'ensemble des politiques familiales et des actions sociales mises en œuvre sur le territoire,
- Définir et mettre en œuvre un projet global de territoire en direction des habitants et des familles, en cohérence avec le diagnostic des besoins.

Considérant que de 2021 à 2022, un diagnostic quantitatif a été mis en œuvre sur le territoire et des ateliers thématiques participatifs se sont déroulés sur le 1^{er} semestre 2022 avec pour objectifs d'enrichir le diagnostic de manière qualitative et de définir un plan d'action partagé ;

Considérant que, de son côté, la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse et que cette offre « Grandir en Milieu Rural » a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance – Jeunesse : favoriser le développement des structures enfance/jeunesse sur les territoires ruraux et/ou fragiles ; favoriser et faciliter l'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants, jeunes et familles rurales ; développer des actions de soutien à la parentalité ;

Considérant que la MSA déploie cette offre via un dispositif de contractualisation avec les territoires et que l'offre « Grandir en Milieu Rural » propose un soutien financier et se compose de deux volets :

- **Un volet opérationnel**, permettant d'apporter un soutien financier et technique à la mise en œuvre d'actions qui concourent à répondre aux besoins identifiés comme prioritaires ;
- **Un volet « pilotage »**, afin de contribuer à la définition stratégique des orientations à l'échelle du territoire et d'apporter un appui méthodologique à leur mise en œuvre ;

Considérant que compte tenu des points de convergence entre les 2 démarches, il est proposé d'articuler l'offre « Grandir en Milieu Rural » de la MSA Ain Rhône avec la CTG de la CAF de l'Ain afin de renforcer les dynamiques sur le territoire ;

Considérant pour cela qu'un avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF incluant la démarche menée par la MSA dans le cadre de son offre « Grandir en Milieu Rural » doit être signé ;

Considérant que cet avenant est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant à la Convention Territoriale Globale avec la CAF ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

3 EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1 Adoption du rapport d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - Délibération 20220926-14DCC

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2021, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des indicateurs de performance et qu'il est joint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable et **ADOpte** ce rapport tel que présenté ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

3.2 Adoption du rapport d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif - Délibération 20220926-15DCC

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport annuel d'activités en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant le service public d'assainissement non collectif doit être présenté à son assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

Considérant que ce rapport devra être transmis à l'ensemble des communes membres et qu'il devra être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour 2021, le rapport présente les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, le bilan des contrôles et qu'il est joint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable et **ADOpte** ce rapport tel que présenté ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

4	CULTURE ET TOURISME
----------	----------------------------

4.1	Convention de sponsoring pour des évènements organisés par la Communauté de communes et délégation au Président - Délibération 20220926-16DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant qu'afin de développer une offre culturelle et créer un temps de rencontre des habitants, la Communauté de communes organise régulièrement des rendez-vous culturels tels que FESTI'VEYLE, dont la troisième édition a lieu cette année ;

Considérant que pour le financement de ces évènements, des subventions peuvent parfois être obtenues auprès de partenaires financiers (Etat, Région, Département, LEADER...) ;

Considérant que pour compléter ces financements, la Communauté de communes fait le souhaite de pouvoir être « sponsorisée » par des partenaires privés, principalement des entreprises ;

Considérant que ces partenaires versent une contribution financière et pourront notamment bénéficier, en échange, de la mention de ce conventionnement par l'insertion de leur logo sur tous les supports de communication et que pour les sommes versées, les entreprises pourront déduire de leurs résultats imposables ces dépenses ;

Considérant que ces éléments doivent être précisés dans une convention de sponsoring ;

Considérant que par souci d'efficacité, il est proposé de donner délégation au Président pour signer ces conventions de sponsoring proposé aux partenaires privés au gré des évènements organisés par la Communauté de communes ;

Considérant qu'un compte-rendu de l'exercice de cette délégation sera fait, le cas échéant, en Conseil communautaire ;

Considérant que le modèle de convention de sponsoring qui sera proposé aux partenaires est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du modèle de convention de sponsoring ;

DONNE délégation au Président pour signer ces conventions avec les partenaires privés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4.2	Acquisition de deux parcelles de terrains situées à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE dans le cadre de l'aménagement de la Base de loisirs - Délibération 20220926-17DCC
------------	---

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la Base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE ;

Considérant que M. BARBET est propriétaire des parcelles A 487 et 488 qui jouxtent la Base de loisirs ;

Considérant que ces terrains étant actuellement inoccupés, la Communauté de communes souhaite les acquérir afin d'y prévoir des aménagements à proximité immédiate de la Base de loisirs (tables de pique-nique, petite ferme pédagogique, tourisme équestre...) ;

Considérant que ces parcelles ont une superficie totale de 2 330 m² et que le prix de vente a été fixé à 0.30 € le m² ;

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées A 487 et 488 appartenant à M. BARBET et d'une superficie totale de 2 330 m² situées les Rives – 01290 Cormoranche-sur-Saône pour un montant de 0.30 € le m² ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

5	AFFAIRES GENERALES
5.1	Mise à disposition des installations sportives : approbation des modèles actualisés de conventions d'occupation et du règlement intérieur des équipements sportifs - Délibération 20220926-18DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est propriétaire de plusieurs équipements sportifs :

- Complexe sportif et culturel L'Escale (SAINT-JEAN-SUR-VEYLE)
- Centre sportif de l'Irance (MEZERIAT)
- Centre sportif de la Veyle (PONT-DE-VEYLE)
- Centre sportif du Renon (VONNAS)
- Skate parc (CROTTET)
- Centre sportif de la Saône (CROTTET)
- Terrain de football synthétique et terrain de rugby – Centre sportif du Malivert (LAIZ)

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté de communes de la Veyle met à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et de divers organismes publics, les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives dans leur diversité et au bénéfice du plus grand nombre ;

Considérant que pour chaque occupation, est signée une convention de mise à disposition d'équipements sportifs, précaire, et révocable, précisant les modalités d'utilisation et basée sur les principales dispositions suivantes ;

Considérant qu'il est proposé de modifier les modèles jusqu'alors en vigueur et les modifications sont essentiellement les suivantes :

- Une convention annuelle : pour une occupation régulière pour la saison sportive du 1er septembre au 30 juin de l'année et ce du Lundi au Vendredi de la semaine ;
- Une convention temporaire : correspondant aux occupations plus aléatoires sur le temps des week-ends et des vacances ;
- Un règlement intérieur des installations sportives ;

Considérant que les conventions et le règlement des équipements sportifs déterminent les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités ;

Considérant qu'ils sont joints à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux modèles de conventions d'occupation des équipements sportifs et le règlement intérieur actualisé ;

RAPPELLE que le Président bénéficie d'une délégation de signature du Conseil communautaire pour signer ces documents ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.2	Modification de la représentation communautaire au sein de plusieurs instances - Délibération 20220926-19DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200615-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°20200720-17DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 20 juillet 2020 et portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du SMIDOM Veyle Saône, modifiée par la délibération n°20210705-10DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n°20220131-15DCC du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que pour la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, Brigitte CHANEL était déléguée titulaire au SMIDOM Veyle Saône ;

Considérant qu'elle souhaite cesser cette fonction ;

Considérant la candidature reçue de Claudie SAUVAGE ;

Considérant que pour la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, Joseph POLONIA était délégué suppléant au SMIDOM ;

Considérant qu'il a démissionné du conseil municipal et qu'il ne peut donc plus être délégué au sein du SMIDOM ;

Considérant la candidature reçue de Pierre-Olivier CONTASSOT ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Claudie SAUVAGE comme déléguée titulaire en lieu et place de Brigitte CHANEL pour la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE au SMIDOM Veyle Saône ;

ELIT Pierre-Olivier CONTASSOT comme délégué suppléant en lieu et place de Joseph POLONIA pour la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT au SMIDOM Veyle Saône ;

Vu la délibération n°20200720-11DCC du 20 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat Mixte SCOT Bresse Val de Saône, modifiée par la délibération n°20200928-11DCC du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que pour la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, Joseph POLONIA était délégué suppléant au SCOT Bresse Val de Saône ;

Considérant qu'il a démissionné du conseil municipal et qu'il ne peut donc plus être délégué au sein du SCOT Bresse Val de Saône ;

Considérant la candidature reçue de Agnès BIGOT ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Agnès BIGOT comme déléguée suppléante en lieu et place de Joseph POLONIA pour la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT au SCOT Bresse Val de Saône ;

Vu la délibération n°20200615-05DCC du 15 juin 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des syndicats d'eau potable, dont le Syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze ;

Considérant que pour la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, Brigitte CHANEL était déléguée suppléante au Syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze ;

Considérant qu'elle souhaite cesser cette fonction ;

Considérant la candidature reçue de Roger BROYER ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Roger BROYER comme délégué suppléant en lieu et place de Brigitte CHANEL pour la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE au Syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze ;

Vu la délibération n°20200720-02DCC du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 portant élections des membres des commissions intercommunales ;

Considérant que pour la Commission Services aux publics et aux familles, Brigitte CHANEL était représentante de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'elle souhaite cesser cette fonction ;

Considérant la candidature reçue de Claudie SAUVAGE ;

Considérant que pour la Commission Services aux publics et aux familles, Léna SCHWEIZER était représentante de la commune de BIZIAT ;

Considérant qu'elle souhaite cesser cette fonction ;

Considérant la candidature reçue de Christelle LEMONON ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Claudie SAUVAGE membre de la Commission Services aux publics et aux familles pour la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

ELIT Christelle LEMONON membre de la Commission Services aux publics et aux familles pour la commune de BIZIAT ;

Vu la délibération n°20200720-05DCC du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 portant désignation du représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que Gilles RAPHY souhaite cesser sa fonction de représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration du collège de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant la candidature reçue de Olivier MORANDAT ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Olivier MORANDAT représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration du collège de PONT-DE-VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

6	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

6.1	Avenant n°1 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 01 - Délibération 20220926-20DCC
------------	--

Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

Vu la délibération n°20191216-12DCC du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 donnant mandat au Président du Centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Communauté de Communes de la Veyle adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de gestion pour la période 2021-2024 ;

Considérant qu'à cette date, la garantie Capital Décès s'appuyait sur un montant forfaitaire et que le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 a modifié les modalités de calcul des montants à la charge de l'employeur ;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire du contrat groupe, et après avis pris auprès des collectivités, le Centre de gestion a décidé en Conseil d'Administration de modifier les termes du contrat ;

Considérant ainsi qu'à effet du 1er janvier 2022, le Centre de Gestion a soumis à l'ensemble des collectivités adhérentes au contrat groupe un avenant au certificat d'adhésion notifiant contractuellement cette modification de garantie et de taux ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer cet avenant, reproduit en annexe ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

7	FINANCES
----------	-----------------

7.1	Attribution de deux subventions dans le cadre du dispositif « Investir dans mon commerce en Veyle » - Délibération 20220926-21DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20211025-03DCC du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021 portant convention annuelle d'autorisation et de délégation d'aide « Investir dans mon commerce en Veyle » avec la Région,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière d'aides pour le développement économique ;

Considérant qu'afin d'accompagner les commerces de proximité et leur permettre de bénéficier de l'aide régionale « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », une convention et un cofinancement ont été mis en œuvre par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que la convention a été cosignée avec la Région le 24 février 2022 ;

Considérant que le dispositif précité est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge une partie des coûts liés aux investissements, que le taux de financement est de 20 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 et 50 000€ HT ;

Considérant que ce financement est cumulé avec un cofinancement de la Communauté de communes de la Veyle, à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide fixé à 5 000€ ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la Communauté de communes a reçu deux demandes de subvention ;

Considérant que la première a été présentée par la commerçante « Christelle Traiteur » dans le cadre de la reprise d'un fonds de commerce à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et que les dépenses, d'un montant de 26 792,85€ HT, ont été effectuées sur les postes éligibles suivants :

- Investissements matériels pour matériels professionnels spécifiques aux activités de Café/Hôtel/Restaurant.
- Investissements de rénovation pour aménagement intérieur

Considérant que la seconde demande de subvention a été présentée par le gérant du restaurant « O Kebab Gourmand » dans le cadre d'une création de commerce à VONNAS et que les dépenses, d'un montant de 22 705,23€ HT, ont été effectuées sur les postes éligibles suivants :

- Investissements matériels pour matériels professionnels spécifiques aux activités de Café/Hôtel/Restaurant.
- Investissements de rénovation pour aménagement intérieur

Considérant que l'obtention de ces subventions permettra aux commerçants de prétendre également à l'intervention régionale ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 2 679.29€ à la commerçante « Christelle Traiteur » à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 2 270.52€ au gérant du restaurant « O Kebab Gourmand » à VONNAS ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

7.2 Attribution de subventions - Délibération 20220926-22DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, et que la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « jeunesse – sport » la demande de subvention suivante a fait l'objet d'une analyse :

Subventions aux associations 2022	
Dispositif jeunesse - sport	
ASSOCIATION	montants - €
Les archers de St Cyr Crottet	164,50
TOTAL	164,50

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet », à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par l'exécutif de la Communauté de communes :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2022 - €
Chaud comme la Bresse	400,00
Amicale des sapeurs-pompiers de PONT-DE-VEYLE	840,30
TOTAL	1 240,30

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

8	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Calendrier

Calendrier institutionnel :

Calendrier des manifestations :

La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance,

Le Président,
Christophe GREFFET